

Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la protection des consommateurs de l'Union contre les pratiques de certaines plateformes de commerce électronique: le cas des poupées sexuelles d'apparence infantine, des armes et d'autres produits et matériels illégaux

- 1. Résolution présentée conformément à l'article 136, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**
- 2. Références:** 2025/2971(RSP)/B10-0500/2025/P10_TA(2025)0301
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 26 novembre 2025
- 4. Commission parlementaire compétente:** s.o.
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement européen **condamne la récente mise en vente**, par SHEIN, en France, **d'objets sexualisés d'apparence infantine**. Il souligne que ce problème résulte d'une surveillance inadéquate de la part de la plateforme et que, loin d'être un cas isolé, **il témoigne d'une défaillance systémique**. Le Parlement européen **déplore la lenteur des enquêtes** ouvertes par la Commission et le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs (réseau CPC) sur les plateformes en ligne de pays tiers pour violations présumées de la législation de l'Union relative à la sécurité des produits et à la protection des consommateurs ainsi que sur les très grandes plateformes en ligne (TGPL) et les moteurs de recherche, notamment dans le cadre du règlement sur les services numériques (DSA). Il déplore également que les procédures d'enquête durent souvent plusieurs mois, voire plusieurs années.

Dans sa résolution, le Parlement européen demande instamment à la Commission d'abandonner le dialogue pour passer aux mesures d'exécution décisives, en utilisant tous les instruments disponibles pour garantir la conformité des plateformes, l'accent devant être mis sur les systèmes de recommandation, sur la conformité dès la conception, sur une meilleure traçabilité et sur les obligations en matière de connaissance de la clientèle professionnelle. Le Parlement européen estime que les procédures prévues par le DSA sont **trop longues** et demande instamment à la Commission de conclure ses enquêtes et d'appliquer des sanctions plus efficaces en temps opportun. Il souligne que la **suspension de l'activité des places de marché en ligne** ne devrait plus être considérée comme une mesure exceptionnelle prise en dernier recours. Le Parlement demande instamment le **recours aux mesures provisoires** prévues par le DSA, notamment la suspension temporaire en cas de violations graves ou systématiques du droit de l'Union (comme dans l'affaire SHEIN), et constate que le **système est plus réactionnel que préventif**, car les

autorités n'interviennent qu'après la vente de produits dangereux aux consommateurs. Il demande que tous les vendeurs qui exploitent des places de marché en ligne soient tenus de fournir une adresse de retour et un point de contact vérifiables au sein de l'Union.

Dans sa résolution, le Parlement européen souligne également les **lacunes** constatées dans l'application des règles **au niveau des États membres**, dues à un manque de ressources et à l'absence de technologies interopérables. Il préconise une **application coordonnée** et intégrale du DSA et d'autres cadres réglementaires [le règlement sur les marchés numériques (DMA), le règlement relatif à la surveillance du marché et le règlement relatif à la sécurité générale des produits (RSGP)], afin de lutter contre les cas de non-conformité. Le Parlement européen invite instamment la Commission à envisager d'élaborer des définitions précises des notions de «mode éphémère» et de «mode ultra-éphémère». Il considère également que **les enquêtes mystères** sont essentielles pour évaluer la légalité et l'innocuité des produits. Il estime par ailleurs qu'il faut veiller à ce que les consommateurs disposent de voies de recours en toute situation où les plateformes ne respectent pas les articles 30 et 31 du DSA. En outre, le Parlement européen demande l'**introduction d'une taxe de traitement** afin de couvrir les coûts de surveillance supplémentaires supportés par les autorités douanières, évoque les mécanismes du GSPR, demande que le futur règlement sur l'équité numérique remédie aux lacunes réglementaires, préconise la révision du règlement relatif à la surveillance du marché et du règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs (CPC) ainsi que la numérisation des procédures d'importation au sein des administrations des douanes et fait référence aux négociations relatives à la réforme douanière de l'UE.

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

Enquête de la Commission sur les places de marché de pays tiers au titre du DSA (paragraphe 12, 14, 17 et 19)

La Commission partage l'avis du Parlement concernant l'importance de l'application rigoureuse de l'acquis de l'Union, y compris le DSA. Elle a lancé plusieurs enquêtes et a ouvert des procédures formelles à l'encontre de places de marché en ligne en vertu du DSA:

- le 28 juillet 2025, la Commission a adressé ses conclusions préliminaires à Temu;
- le 18 juin 2025, la Commission a adressé ses conclusions préliminaires à AliExpress et a accepté les engagements pris par l'entreprise, qui font désormais l'objet d'un suivi continu par un mandataire tiers indépendant;
- le 17 février 2026, la Commission a ouvert une procédure formelle à l'encontre de SHEIN en raison du risque de diffusion de produits illégaux sur sa plateforme, de la conception de son site susceptible

de créer une dépendance et du manque de transparence de son système de recommandation.

La Commission supervise également d'autres très grandes plateformes en ligne désignées comme telles, notamment des places de marché en ligne, tout en respectant les procédures légales en vigueur et en constituant des dossiers solides et juridiquement fondés avant de passer aux étapes suivantes des mesures d'exécution. Elle peut ordonner des mesures provisoires sur la base d'une constatation à première vue d'une infraction s'il existe une situation d'urgence en raison du risque de préjudice grave pour les destinataires du service.

En ce qui concerne la référence faite par le Parlement à l'article 9 du DSA, la Commission rappelle que cet article ne constitue pas en soi une base juridique permettant à la Commission, aux juridictions ou aux autorités administratives nationales d'émettre des injonctions de retrait. Hormis dans les situations présentant un danger imminent, qui justifient des mesures provisoires, la Commission ne dispose pas d'un tel pouvoir; les injonctions émises par les autorités nationales doivent reposer sur une base juridique distincte, indépendante du DSA, généralement en vertu du droit national. L'article 9 permet d'uniformiser les exigences minimales relatives au contenu de ces injonctions et définit les procédures et les conditions régissant l'obligation pour les prestataires de services intermédiaires d'informer l'autorité judiciaire ou administrative émettrice de la suite donnée.

Communication en matière de commerce électronique, coordination entre les directions générales et avec les États membres (paragraphe 7, 15 et 20)

La Commission partage l'avis du Parlement selon lequel l'augmentation sans précédent des importations de produits non conformes et dangereux en provenance de pays tiers, en particulier au moyen du commerce électronique, pèse lourdement sur le système de surveillance du marché de l'UE. Rien qu'en 2025, 5,88 milliards d'envois de faible valeur sont entrés dans l'UE (dont 93 % provenaient de Chine), et le volume total augmente chaque année. La croissance rapide des places de marché en ligne telles que Temu et Shein est à l'origine de cette forte augmentation.

Les services de la Commission travaillent en étroite collaboration afin de mettre en place une coopération efficace, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la législation et des bases de données existantes, et de les rendre interopérables afin de mieux suivre et détecter les produits non conformes à tous les niveaux.

De plus, la coopération entre les services de l'UE et les autorités nationales est essentielle pour garantir une application cohérente et efficace des règles relatives au commerce électronique, comme l'indique la communication de février 2025 intitulée «Une boîte à outils complète de l'UE pour un commerce électronique sûr et durable» [COM(2025) 37]. La

Commission renforce l'application coordonnée des règles relatives au commerce électronique au niveau de l'UE et au niveau national, en encourageant la mise en place de groupes de travail sur le commerce électronique dans les États membres.

En ce qui concerne l'application du DSA, le comité des services numériques rassemble la Commission, les autorités nationales et des experts afin d'assurer une collaboration et un échange d'informations fluides au-delà des frontières.

Conformément à la résolution du Parlement et comme annoncé dans la communication, la Commission a lancé en avril 2025 un domaine de contrôle prioritaire (DCP) consacré au commerce électronique, assumant un rôle de coordination afin de renforcer l'application de la réglementation de l'UE, y compris le DSA. Le DCP a permis aux autorités douanières et de surveillance du marché d'accorder une attention accrue aux produits vendus sur les grandes places de marché en ligne et importés directement vers les consommateurs de l'UE, fournissant ainsi des informations précieuses sur la conformité de certaines catégories de produits.

Les contrôles menés par les États membres sous la supervision de la Commission ont permis de mettre en évidence des faiblesses ou des lacunes systémiques dans les mécanismes de surveillance de chaque place de marché, en déterminant le taux global de conformité, au niveau de l'Union européenne, de certains produits commercialisés. Cette approche proactive a permis de déterminer si les places de marché, désignées comme TGPL, respectaient leurs obligations au titre du DSA et tenaient les engagements pris lors des enquêtes menées dans le cadre dudit DSA. Ces évaluations portent sur l'efficacité des mesures prises pour garantir la sécurité des produits et empêcher la diffusion de biens illicites.

La Commission est déterminée à s'appuyer sur les acquis du DCP pour renforcer davantage l'efficacité de ses mesures d'application.

La Commission organise régulièrement des opérations conjointes de contrôle liées à la sécurité des produits dans le cadre des actions coordonnées en matière de sécurité des produits (Coordinated Actions for the Safety of Products, CASP). En janvier 2026, la Commission a lancé le plus grand projet CASP jamais mis en place, comprenant 11 activités spécifiques à certains produits et 3 activités horizontales. Dans le cadre de ces activités spécifiques aux produits, les autorités nationales sont encouragées à procéder à des enquêtes mystères, conformément à l'article 31, paragraphe 3, du règlement relatif à la sécurité générale des produits. 164 participants issus de 23 États membres prennent part à ce projet CASP 2026, qui se poursuivra jusqu'à l'été 2027.

En outre, dans le cadre du CFP actuel, la Commission mettra à profit son programme de financement spécifique, l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier, afin de renforcer la capacité des douanes à contrôler les flux du commerce électronique, en apportant un soutien financier à l'acquisition de technologies de contrôle avancées. À cette fin, plus de 100 millions d'EUR seront alloués aux autorités

douanières de l'UE dans le cadre de l'appel de fonds de 2026 relatif à cet instrument.

Concernant la surveillance du marché et la révision du règlement sur la surveillance du marché (paragraphe 10 et 23)

Pour relever ces défis posés par le commerce électronique, la Commission met en œuvre des mesures selon deux calendriers, également dans le cadre de la communication sur le commerce électronique susmentionnée: des actions immédiates et une réforme à moyen terme, visant à renforcer la surveillance du marché au sein du marché unique, y compris la réforme douanière de l'UE décrite ci-dessous (paragraphe 28, 29 et 30).

Actions immédiates

La Commission renforce l'application de la réglementation au moyen d'actions conjointes ciblées et de domaines de contrôle prioritaires, intensifie l'utilisation de collecteurs proactifs afin de recenser plus efficacement les produits non conformes et de réduire la charge administrative, et interconnecte les systèmes informatiques des douanes et de la surveillance du marché.

Réforme à moyen terme

La Commission travaille actuellement à la révision du règlement relatif à la surveillance du marché, dans le cadre du projet plus large d'acte législatif européen sur les produits, qui renforcera également les deux autres piliers du cadre de conformité des produits de l'UE (normalisation et évaluation de la conformité), garantissant ainsi l'innovation, la sécurité et une concurrence loyale.

L'objectif principal de la révision du règlement relatif à la surveillance du marché est de combler les lacunes en matière d'application de la réglementation concernant les importations en provenance de pays tiers, en particulier les ventes en ligne, afin de répondre à de nombreuses préoccupations soulevées par le Parlement dans sa résolution. À cette fin, la Commission prévoit de combler les lacunes réglementaires qui nuisent à l'application de la réglementation, en commençant par les règles relatives aux représentants autorisés des fabricants étrangers qui, comme le souligne le Parlement, sont trop souvent inexistantes ou fictifs. Elle vise également à mettre en place un système de vérification, s'appuyant sur des outils tels que le passeport numérique de produit (PNP), afin d'accélérer et de rendre plus efficaces les contrôles dans tous les États membres, et à confier aux représentants autorisés des responsabilités en matière de conformité des produits proportionnelles à leur rôle, parmi d'autres mesures réglementaires qui feront l'objet d'une analyse d'impact.

La Commission examine également les moyens de renforcer l'application de la réglementation en mettant en commun les ressources et l'expertise de toutes les autorités nationales au sein de l'Union européenne, notamment en renforçant les capacités de contrôle de l'Union dans les domaines prioritaires, et d'améliorer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières, tant au sein des pays

de l'Union qu'entre eux, ainsi qu'entre les États membres et la Commission. Elle examine par ailleurs les moyens de renforcer la gouvernance au niveau de l'Union en matière de surveillance du marché.

Concernant la protection des consommateurs (réseau CPC et règlement sur l'équité numérique) (paragraphe 18 et 25)

La Commission partage l'objectif et le sentiment d'urgence du Parlement concernant le renforcement de la protection des consommateurs contre les techniques manipulatrices dans les environnements numériques, en comblant les lacunes de la législation actuelle de l'UE. En octobre 2024, elle a publié les conclusions du bilan de qualité du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs au regard de l'équité numérique. Ce bilan a mis en évidence un certain nombre de lacunes et de pratiques problématiques dans l'environnement numérique, y compris dans les domaines soulignés par le Parlement européen dans sa résolution. Dans ce document, le Parlement européen insiste sur la nécessité d'agir au niveau de l'Union européenne pour combler les lacunes en matière de protection des consommateurs, réduire l'insécurité juridique pour les entreprises, prévenir la fragmentation réglementaire et faciliter l'application de la législation, tout en évitant les chevauchements et les doubles emplois avec la législation existante.

Comme annoncé dans le programme de travail de la Commission pour 2026, celle-ci élabore actuellement une proposition de règlement sur l'équité numérique, dont la présentation est prévue pour le quatrième trimestre de 2026. Ce règlement visera à renforcer davantage la protection des consommateurs en ligne contre les pratiques manipulatrices, notamment les interfaces trompeuses susceptibles d'influencer de manière déloyale les décisions des consommateurs, les caractéristiques de conception addictives et les pratiques commerciales problématiques des influenceurs. Ces pratiques ont une incidence sur tous les consommateurs, et en particulier sur les plus vulnérables, tels que les mineurs.

À cet égard, la Commission a pris soigneusement note de l'appel lancé par le Parlement en faveur de la lutte contre les interfaces trompeuses, les caractéristiques de conception addictives et le marketing trompeur des influenceurs dans le cadre du futur règlement sur l'équité numérique. Dans le cadre des travaux préparatoires audit règlement, la Commission accordera également une attention particulière aux mineurs, car les pratiques susmentionnées peuvent nuire tout particulièrement aux enfants.

En ce qui concerne les avis de consommateurs en ligne, la Commission rappelle que la directive sur la modernisation a ajouté des interdictions spécifiques relatives aux pratiques trompeuses à l'annexe I de la directive sur les pratiques commerciales déloyales. Il est déjà interdit aux professionnels, y compris aux places de marché en ligne, de publier ou de charger une autre personne morale ou physique de publier de faux avis ou recommandations de consommateurs, ou de présenter de manière

trompeuse des avis de consommateurs ou des recommandations sur les réseaux sociaux, dans le but de promouvoir des produits. Affirmer que des avis sur un produit sont soumis par des consommateurs qui ont effectivement utilisé ou acheté le produit sans prendre des mesures raisonnables et proportionnées pour vérifier qu'ils proviennent bien de ces consommateurs constitue également une pratique commerciale considérée comme déloyale en toutes circonstances. De plus, les professionnels qui donnent accès à des avis doivent indiquer aux consommateurs si et comment ils garantissent que les avis publiés émanent de consommateurs conformément à l'article 7, paragraphe 6, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales. Comme le souligne également le rapport de 2024 sur la mise en œuvre de la directive sur la modernisation, ces nouvelles dispositions ont donné lieu à une application plus active de la législation dans les États membres contre les avis mensongers. Ces avis devraient continuer à constituer une priorité pour les autorités chargées de l'application de la législation.

La Commission partage l'objectif et le sentiment d'urgence du Parlement européen concernant le renforcement de l'application du droit en matière de protection des consommateurs, en particulier à l'égard des professionnels et des plateformes de pays tiers. Dans son agenda du consommateur 2030, publié le 19 novembre 2025, la Commission a annoncé qu'elle proposerait une révision du règlement CPC¹ afin de renforcer l'application de la législation et de garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises, qui protègent les entreprises respectueuses des règles et les consommateurs contre les acteurs du marché qui ne les respectent pas. Lors de la préparation de cette révision, elle évaluera la nécessité de pouvoirs d'enquête et d'exécution centralisés au niveau de l'UE dans des cas spécifiques et la manière de renforcer encore la coordination entre les autorités nationales².

Concernant l'appel à une révision sans attendre du code des douanes de l'Union (paragraphe 28, 29 et 30)

Les négociations interinstitutionnelles sur la réforme douanière entrent dans leur phase finale. L'un des principaux objectifs de la réforme douanière est de doter les autorités douanières d'outils de contrôle plus puissants et plus efficaces pour traiter les volumes considérables de produits importés de pays tiers, dont il est largement prouvé qu'une grande partie n'est pas conforme. Cela concerne principalement les produits envoyés directement aux consommateurs dans le cadre de ventes

¹ Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Agenda du consommateur 2030 et plan d'action relatif aux consommateurs dans le marché unique «Une impulsion nouvelle pour la protection des consommateurs, la compétitivité et la croissance durable», COM/2025/848 final.

à distance (produits de faible valeur issus du commerce électronique), auxquels la réforme accorde une attention particulière. À cet égard, deux mesures sont avancées à 2026:

- à compter du 1^{er} juillet 2026, l'exonération des droits de douane pour les produits d'une valeur inférieure ou égale à 150 EUR, qui profite notamment aux opérateurs de commerce électronique des pays tiers, sera supprimée et un droit de douane fixe temporaire de 3 EUR par article sera appliqué aux envois d'une valeur inférieure à 150 EUR. Dans la proposition initiale de la Commission, cette suppression devait s'appliquer à partir de la mi-2028, en même temps que les autres mesures relatives au commerce électronique. Toutefois, la Commission et les États membres partagent un sentiment d'urgence lié à l'essor croissant des importations de produits issus du commerce électronique dans l'UE et ont agi en conséquence;
- à compter du 1^{er} novembre 2026, une taxe de traitement non discriminatoire de l'Union devrait également s'appliquer, afin de compenser les coûts des services fournis par les autorités douanières pour l'importation de produits expédiés directement aux consommateurs depuis des pays tiers (par exemple, la vérification des données fournies, la réalisation d'analyses de risques, l'exécution de contrôles documentaires et physiques). Initialement proposée par la Commission dans sa communication sur le commerce électronique intitulée «Une boîte à outils complète de l'UE pour un commerce électronique sûr et durable», cette taxe de traitement a été introduite par le Conseil dans son mandat de négociation pour la réforme douanière. La conception finale de la taxe de traitement fait partie des négociations interinstitutionnelles susmentionnées.

Une mesure importante proposée dans le cadre de la réforme douanière vise à rendre les fournisseurs ou les plateformes en ligne responsables des obligations financières et non financières applicables à l'importation concernant les produits qu'ils vendent, au moyen du concept d'importateur présumé. Cette mesure a pour objectif de combler les lacunes en matière de responsabilité pour les produits importés qui découlent du concept actuel de déclarant, lequel pose des problèmes juridiques et pratiques d'application en cas de non-respect.

Enfin, la réforme douanière renforcera la coopération entre les autorités douanières et les autres autorités grâce à de nouveaux outils mis en place au niveau de l'UE (la plateforme des données douanières de l'UE et l'Autorité douanière de l'UE), qui visent à consolider l'union douanière en permettant à ses membres d'agir de concert.

La réforme douanière prévoit une mise en œuvre progressive. Cette mise en œuvre progressive prévue pour la plateforme de données tient compte du temps nécessaire à l'adoption des nouvelles règles ainsi que de la nécessité d'assurer une transition en douceur depuis les systèmes informatiques et les processus opérationnels existants en matière de

commerce et de douanes, dont beaucoup relèvent des États membres. La mise en œuvre de la plateforme de données douanières de l'UE pour le commerce électronique est prévue pour juillet 2028. Les mesures applicables à partir de 2026 fonctionneront avec les systèmes douaniers nationaux et de l'Union existants.